

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'Aménagement du  
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :  
Pascale SASSANO

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : pascale.sassano@indre-et-  
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/SEVESO/De  
Sangosse/Arrêté PPRT

**ARRETE PREFECTORAL  
prescrivant le Plan de Prévention des Risques  
Technologiques pour l'établissement  
DE SANGOSSE situé sur la commune de  
METTRAY**

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, Livre V, Titre 1er (parties législative et réglementaire) installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;
- VU** le décret n° 2004-347 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements SOCAGRA et DE SANGOSSE situés sur les communes de METTRAY et SAINT ANTOINE DU ROCHER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18889 du 21 octobre 2010 autorisant la société DE SANGOSSE à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de produits agro-pharmaceutiques situé en ZI des Gaudières à METTRAY ;
- VU** l'étude de dangers de l'établissement DE SANGOSSE transmise le 31 juillet 2008 ;
- VU** le rapport conjoint DREAL-DDT du 28 mars 2011 dans lequel l'inspection des installations classées propose la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

- VU** la séance du CLIC du 25 novembre 2010 au cours de laquelle le présent projet a été présenté et discuté ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE du 20 janvier 2011 relatif aux modalités de la concertation autour du projet ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de METTRAY du 11 février 2011 relatif aux modalités de la concertation autour du projet ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées par la société DE SANGOSSE appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement, et par conséquent doivent faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) conformément à l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers de l'établissement DE SANGOSSE qui est implanté sur le territoire de la commune de METTRAY et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**CONSIDERANT** qu'une partie des communes de METTRAY et de CHANCEAUX SUR CHOISILLE est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux de type toxique et thermique générés par l'établissement DE SANGOSSE ;

**CONSIDERANT** que la détermination des mesures visant à limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er : Périmètre d'étude**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de METTRAY et CHANCEAUX SUR CHOISILLE.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte**

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques et thermiques.

## **ARTICLE 3 : Services instructeurs**

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire élaborent le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés**

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :
  - LA SOCIETE DE SANGOSSE  
Adresse : Zone Industrielle des Gaudières – 37390 METTRAY
  - Le maire de la commune de METTRAY ou son représentant ;
  - Le maire de la commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE ou son représentant ;
  - Le président de la communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS ou son représentant ;
  - Le président de la communauté de communes du Vouvrillon ou son représentant ;
  - Le représentant du comité local d'information et de concertation : Monsieur LACHAUD, conseiller général du canton de Neuillé-Pont-Pierre ;
  - L'ASPIE (Association pour la Santé, la Protection et l'Information sur l'Environnement) représentant les associations de protection de l'environnement ;
  - Deux représentants des riverains : un représentant des riverains habitants (Monsieur MOYSAN) et un représentant des riverains industriels (entreprise COLAS) ;
  - Le SDIS en tant que de besoin ;
  - Les services de la Préfecture (DCTA et SIDPC) participent à l'élaboration du PPRT, aux côtés des services instructeurs ;
2. Les personnes et organismes associés visés au 1 du présent article sont associés à l'élaboration du projet de PPRT à l'occasion de réunions.

Ces réunions portent sur :

- Le partage de la connaissance du risque : caractérisation des aléas et recensement et caractérisation des enjeux (éléments d'occupation du sol et fonctionnement du territoire) ;
- La définition de la stratégie du PPRT ;

- L'élaboration du projet de zonage réglementaire et du règlement du plan de prévention des risques technologiques.

D'autres réunions pourront être organisées, soit à l'initiative des services instructeurs ou de la préfecture, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés pour observations aux personnes et organismes associés visés au 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception des comptes-rendus ou formulées par oral lors de la validation du compte-rendu en début de la réunion suivante des personnes et organismes associés.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de concertation**

1. Les synthèses des travaux des personnes et organismes associés visés à l'article 4-1 du présent arrêté, sous forme d'affiches pédagogiques décrivant les étapes de la procédure, sont tenues à la disposition du public, notamment sur le site Internet de la préfecture.

Une exposition sera organisée au cours de la procédure dans les communes concernées.

Le public aura la possibilité d'adresser ses observations à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire par courrier ou courriel.

Une réunion publique d'information et de concertation sera organisée.

2. Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 4-1 du présent arrêté, il sera mis à la disposition du public et maries de METTRAY et de CHANCEAUX SUR CHOISILLE et sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et il sera joint au projet de plan de prévention des risques technologiques mis à l'enquête publique.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 du présent arrêté.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes de METTRAY et de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, aux sièges de la communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS et de la communauté de communes du Vouvrillon.

Mention de cet affichage est inséré, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 7 : Délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable, des Transports et du Logement, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

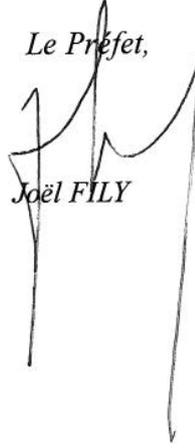
**ARTICLE 8 :**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du département d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 19 AVR. 2011

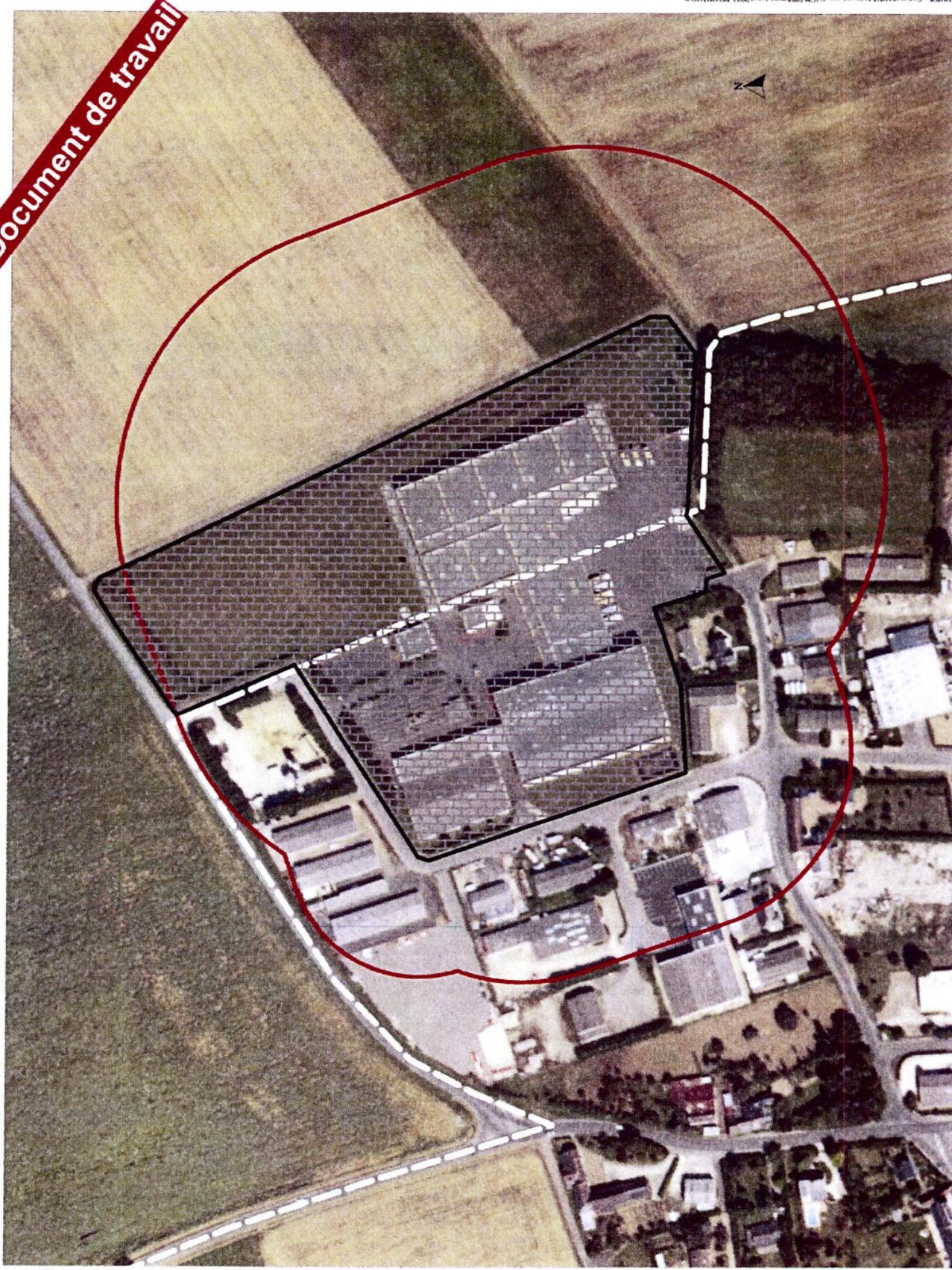
*Le Préfet,*

*Joël FILY*



# DE SANGOSSE à Mettray

Carte du périmètre d'étude.



**Document de travail**

## Éléments de repérage

-  Périmètre d'étude
-  Entrepise source
-  Limites communales

## Annexe 2

Liste des phénomènes dangereux

N° du PHD	Commentaire	Proba Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
1	incendie cellule C2 (S2)	D	toxique	10	14	122	0	Rapide
2	incendie cellule C4 (S2)	D	toxique	10	14	122	0	Rapide
3	incendie cellule C5 (S2)	D	toxique	10	14	122	0	Rapide
4	incendie cellule C7 (S2)	D	toxique	10	14	122	0	Rapide
5	incendie cellule C3 (S3)	D	toxique	18	27	131	0	Rapide
6	incendie cellule C3 (S3)	D	thermique	1	27	40	0	Rapide
7	incendie cellule C6 (S4)	D	toxique	18	27	131	0	Rapide
8	incendie 2J (S6)	C	toxique	0	10	36	0	Rapide
9	incendie 2J (S6)	C	thermique	1	1	25	0	Rapide
10	incendie quai (S7)	C	toxique	16	25	86	0	Rapide
11	incendie quai (S7)	C	thermique	13	21	32	0	Rapide
12	incendie C1 à C7 (S8)	E	toxique	41	64	145	0	Rapide
13	incendie C1 à C7 (S8)	E	thermique	1	32	52	0	Rapide
14	incendie J0/J1/J2 (S10)	C	toxique	0	0	51	0	Rapide
15	incendie J0/J1/J2 (S10)	C	thermique	20	30	42	0	Rapide
16	incendie J3 (S11)	C	toxique	10	17	94	0	Rapide
17	incendie J3 (S11)	C	thermique	26	40	57	0	Rapide
18	incendie J0/J1/J2/J3 (S5)	D	toxique	0	10	67	0	Rapide
19	incendie J0/J1/J2/J3 (S5)	D	thermique	28	45	66	0	Rapide
20	incendie J3/J2J (S12)	D	toxique	10	17	94	0	Rapide
21	incendie J3/J2J (S12)	D	thermique	26	40	57	0	Rapide